



Fonds de solidarité : Renforcement des aides pour les entreprises des secteurs S1 bis et les commerces en stations de ski en décembre

Suite aux [annonces de Bruno Le Maire du 14 janvier dernier](#), un décret vient d'être publié concernant l'indemnisation des entreprises des secteurs S1 bis et des commerces en stations de ski en décembre. Le [décret n° 2021-79 du 28 janvier 2021 relatif au fonds de solidarité](#) (publié au journal officiel du 29 janvier 2021) propose d'apporter des modifications au [décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#) s'agissant des aides renforcées pour ces entreprises. Le seuil de 50 salariés est supprimé et le montant de l'aide pour les entreprises ayant perdu au moins 70% de leur chiffre d'affaires en décembre s'élève à 20 % du chiffre d'affaires de référence, dans la limite de 200 000 euros par mois.

Entreprises des secteur S1 bis

Pour quelles entreprises ?

Les entreprises des secteurs S1 bis concernées par le renforcement du fonds de solidarité au mois de décembre 2020 doivent remplir les conditions suivantes :

- Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 ;
- Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- Elles remplissent au moins une des conditions suivantes :
 - **soit**, avoir subi une perte de chiffre d'affaires **d'au moins 80 %** durant la période comprise **entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020** ;
 - **soit**, avoir subi une perte de chiffre d'affaires **d'au moins 80 %** durant la période comprise **entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020** ;
 - **soit**, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, avoir subi une perte de chiffre d'affaires annuel **entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %**.
- Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;
- Leur dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1^{er} décembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise est supérieur ou égal à un.

Quel montant ?

- Les entreprises qui ont subi une **perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 %**, perçoivent une subvention **égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros**.
- Les entreprises qui ont subi une **perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 %**, perçoivent une subvention égale :
 - **soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence**, dans la limite d'un plafond de **200 000 euros par mois** au niveau du groupe ;
 - **soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros**.

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

A noter

- Le cas échéant, le montant de l'aide est diminué du montant de l'aide due ou déjà versée au titre des a et b du II de l'article 3-15 (*aide pour les entreprises des secteurs en annexes 1 et 2*).
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.
- La perte de chiffre d'affaires au sens du présent article est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de décembre 2020 et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :
 - le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.

Quelle procédure ?

Cette mesure fera l'objet d'un formulaire dédié qui sera mis en ligne prochainement sur le [site web de la DGFIP](#).

Commerces en stations de ski

Pour quelles entreprises ?

Les commerces en stations de ski concernés par le renforcement du fonds de solidarité au mois de décembre 2020 doivent remplir les conditions suivantes :

- Elles n'exercent pas leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 ;
- Elles sont domiciliées dans une commune mentionnée à [l'annexe 3](#) ;
- Elles exercent leur activité principale dans un des secteurs suivants : commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ; location de biens immobiliers résidentiel ;
- Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;
- Leur dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1^{er} décembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise est supérieur ou égal à un.

Quel montant ?

- Les entreprises qui ont subi une **perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 %**, perçoivent une **subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros**.
- Les entreprises qui ont subi une **perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 %**, perçoivent :
 - **soit** une **subvention égale soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence**, dans la limite d'un **plafond de 200 000 euros** au niveau du groupe ;
 - **soit** une **subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires** dans la limite de **10 000 euros**.

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

A noter

- Les aides prévues aux articles 3-15 (*aide pour les entreprises des secteurs en annexes 1 et 2*) et 3-18 (*aide pour les commerces en stations de ski*) ne sont pas cumulables ;
- Le cas échéant, le montant de l'aide est diminué du montant de l'aide due ou déjà versé au titre de l'article 3-16 (*aide pour les commerces en stations de ski de moins de 50 salariés*) ;
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.

- La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de décembre 2020 et, d'autre part :
 - le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 30 novembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020.

Quelle procédure ?

Cette mesure fera l'objet d'un formulaire dédié qui sera mis en ligne prochainement sur le [site web de la DGFiP](#).